



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

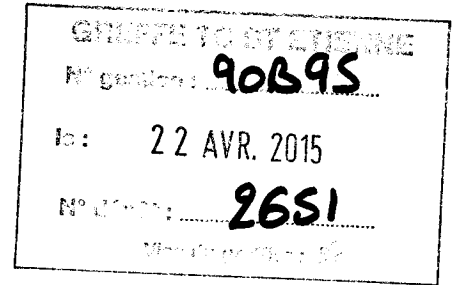
Numéro de gestion : 1990 B 00095

Numéro SIREN : 353 400 070

Nom ou dénomination : EXCO LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2015 sous le numéro de dépôt 2651

FUSION - ABSORPTION
DE LA SOCIETE EXCO LOIRE- SFC
par la Société EXCO LOIRE



Projet de Traité de Fusion

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

EXCO LOIRE, Société Anonyme au capital de 130 000 €, dont le siège social est ZI Molina La Chazotte Sud -108, rue de l'Avenir 42350 La Talaudière, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE sous le numéro 353 400 070, représentée par Monsieur Sébastien TRESCARTES agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée, "la société absorbante"

D'UNE PART,

ET :

EXCO LOIRE - SFC, Société par Actions Simplifiée au capital de 56 000 €, dont le siège social est ZI Molina La Chazotte Sud -108, rue de l'Avenir 42350 La Talaudière, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE sous le numéro 684 500 234, représentée par Madame Brigitte DUBOIS RIVRON, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée, "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Lesquelles préalablement à la fusion faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXCO LOIRE a pour activité l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

EXCO LOIRE - SFC exerce les mêmes activités.

EXCO LOIRE détient à la signature des présentes 100 % des actions d'EXCO LOIRE -SFC.

Les dirigeants d'EXCO LOIRE et d'EXCO LOIRE - SFC proposent un projet de fusion au terme duquel EXCO LOIRE absorberait EXCO LOIRE -SFC

Et après avoir déclaré que :

L'opération ci-après exposée sera soumise aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

ARRÊTENT AINSI QU'IL SUIV LE PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés :

1/ La société EXCO LOIRE est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08/12/1990.

Le capital social de la société EXCO LOIRE s'élève actuellement à 130 000 euros. Il est réparti en 104.014 actions de 1,24983 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société EXCO LOIRE -SFC est une Société par Actions Simplifiée à associé unique soumise à l'IS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 février 1967.

Le capital social de la société EXCO LOIRE - SFC s'élève actuellement à 50 600 euros. Il est réparti en 1100 actions de 46 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO LOIRE détient à la date des présentes l'intégralité des actions du capital de la société EXCO LOIRE - SFC, soit 1100 actions.

4/ Dirigeants communs : Madame Brigitte DUBOIS RIVRON est présidente des deux sociétés

5/ La date de clôture des exercices des deux sociétés est au 30 septembre.

II - Motifs et buts de la fusion :

Mise en œuvre des synergies communes et la simplification des structures de la SAS EXCO LOIRE - SFC et de la SA EXCO LOIRE

III - Date de réalisation de la fusion

Madame Brigitte DUBOIS RIVRON et Monsieur Sébastien TRESCARTES déclarent que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires d'EXCO LOIRE ni par l'actionnaire unique d'EXCO LOIRE - SFC.

En outre, Monsieur Sébastien TRESCARTES déclare, à la date des présentes, qu'à sa connaissance, les actionnaires d'EXCO LOIRE n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article précité de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'absorbante afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence les parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée à la date du 31 mai 2015, sous réserve que la publicité prescrite à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de Commerce ait été réalisée au moins trente jours avant cette date. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend au titre des présentes de la "Date de réalisation".

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Octobre 2014 (ci-après la "date d'effet"). Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal. Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société EXCO LOIRE - SFC, depuis le 1er Octobre 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO LOIRE.

En conséquence les opérations réalisées depuis cette date par la société absorbée seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation - Absence de parité d'échange

Conformément au règlement no 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les sociétés étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et passif transmis sont valorisés à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération, la société absorbante détenant le contrôle exclusif de la société absorbée.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à l'évaluation d'une parité d'échange, puisque l'absorbante sera propriétaire de la totalité des actions composant le capital de l'absorbée à compter de la date de dépôt au Greffe du présent traité et s'engagent à le rester jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables.

La société EXCO LOIRE - SFC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO LOIRE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EXCO LOIRE - SFC sera dévolu à la société EXCO LOIRE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société EXCO LOIRE - SFC

A) Actif apporté

1 - Immobilisations incorporelles

	<u>BRUT</u>	<u>AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS</u>	<u>NET</u>
Logiciels	47 712	30 060	17 653
Clientèle	321 349		321 349
Total des immobilisations Incorporelles	369 061	30 060	339 002

2 - Immobilisations corporelles

Autres immobilisations	346 409	238 073	108 336
Total des immobilisations corporelles	346 409	238 073	108 336

3 - Immobilisations financières

Autres participations	462		462
Autres Immobilisations financières	5 298		5 298
Total des immobilisations financières	5 760		5 760

4 - Actif circulant

- Stocks marchandises et En-cours	55 280		55 280
- Créances clients	1 770 039	267 038	1 503 001
- Fournisseurs débiteurs	4 334		4 334
- Personnel	8 502		8 502
- Organismes sociaux	5 437		5 437
- État TVA	44 110		44 110
- Autres	58 229		58 229
- Charges constatées d'avance	21 780		21 780
- Disponibilités	365 037		365 037
Total de l'actif circulant	2 332 748	267 038	2 065 710

	<u>BRUT</u>	<u>AMORTISSEMENTS</u> <u>OU PROVISIONS</u>	<u>NET</u>
2/ Récapitulation des évaluations des éléments d'actif			
Immobilisations incorporelles	369 061	30 060	339 002 €
Immobilisations corporelles	346 409	238 073	108 336 €
Immobilisations financières	5 760		5 760 €
Actif circulant	2 332 748	267 038	2 065 710 €

Soit un actif apporté évalué à			2 518 807 €

B) Passif pris en charge

La société prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge

Valeur au 30.09.2014

- Provisions réglementées	2 093 €
- Emprunts	149 261 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	251 028 €
- Dettes fiscales et sociales	759 156 €
- Dettes sur immobilisations	57 055 €
- Autres dettes	8 039 €
- Produits constatés d'avance	841 515 €

Total du passif apporté	2 068 148 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société EXCO LOIRE - SFC à la société EXCO LOIRE s'élève donc à :

- Total de l'actif	2 518 807 €
- Total du passif	2 068 148 €

Soit un actif net apporté de	450 659 €

III - Rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 II du Code de Commerce et dès lors qu'EXCO LOIRE détient au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE du présent traité, la totalité des actions d'EXCO LOIRE - SFC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission d'actions chez l'absorbante en rémunération des apports de l'absorbée, ni à l'augmentation du capital de l'absorbante. De ce fait il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Le montant de la différence entre d'une part, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante et d'autre part, la valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan d'Exco Loire.

IV - Propriété – Jouissance

La société EXCO LOIRE prendra possession de l'ensemble des éléments apportés, y compris ceux qui auraient été commis dans les présentes ou dans la comptabilité de la société absorbée à compter de la Date d'effet. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2014.

Les comptes de la société EXCO LOIRE - SFC afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société EXCO LOIRE - SFC.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V - Dissolution de la société absorbée

La réalisation définitive de la fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine d'EXCO LOIRE - SFC à EXCO LOIRE et la société EXCO LOIRE - SFC se retrouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO LOIRE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXCO LOIRE - SFC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXCO LOIRE - SFC à la date du 30 septembre 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO LOIRE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO LOIRE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO LOIRE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO LOIRE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXCO LOIRE - SFC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO LOIRE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société EXCO LOIRE - SFC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXCO LOIRE - SFC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO LOIRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO LOIRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO LOIRE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO LOIRE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et/ou acquis ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXCO LOIRE - SFC s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO LOIRE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Octobre 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5o, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société EXCO LOIRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO LOIRE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO LOIRE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des deux sociétés ZI Molina La Chazotte Sud -108, rue de l'Avenir 42350 La Talaudière.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

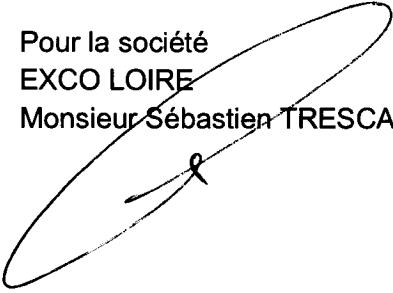
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à La Talaudière

Le 18 avril 2015

En huit exemplaires

Pour la société
EXCO LOIRE
Monsieur Sébastien TRECARTES



Pour la société
EXCO LOIRE - SFC
Madame Brigitte DUBOIS RIVRON

